

Service Protection et Gestion de l'Environnement

*Unité Pilotage et Gestion
AIOT n°0100004939
Procédure : B-220712-153604-554-004*

A R R Ê T É

portant prolongation du délai d'instruction de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1-1° et suivants et R. 181-1 et suivants du code de l'environnement, relative à la régularisation du système de collecte de l'Est gessien et à la réalisation d'un bassin de stockage-restitution sur le secteur Poterie de la ZAC de Ferney-Voltaire

**La préfète de l'Ain
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.211-3, L.181-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative dans le domaine de la police de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

VU la décision du 16 novembre 2022 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

VU le dossier d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1-1° et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement, relatif à la régularisation du système de collecte de l'Est gessien et la réalisation d'un bassin de stockage-restitution sur le secteur Poterie de la ZAC de Ferney-Voltaire déposé conjointement le 12 juillet 2022, sous le numéro B-220712-153604-554-004 par la société publique locale Terrinov et la régie des eaux gessiennes ;

VU la demande de compléments techniques adressée le 6 octobre 2022 conjointement à la société publique locale Terrinov et la régie des eaux gessiennes, en application de l'article R.181-16 du code de l'environnement et interrompant les délais d'instruction ;

Vu les compléments techniques réceptionnés le 2 décembre 2022 ;

VU le projet d'arrêté adressé conjointement à la société publique locale Terrinov et la régie des eaux gessiennes le 2 décembre 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU la réponse de la régie des eaux gessiennes du 13 décembre 2022 ;

VU l'absence de réponse de la société publique locale Terrinov ;

Considérant :

- que le délai d'instruction de cette demande d'autorisation environnementale est de quatre mois à compter du 12 juillet 2022 ;
- qu'il s'est écoulé deux mois et 24 jours entre la réception de cette demande d'autorisation environnementale et la demande de compléments du 6 octobre 2022, le délai d'instruction résiduel s'établit à 1 mois et 6 jours ;
- que les compléments ont été réceptionnés le 2 décembre 2022 ;
- que délai d'instruction résiduel de 1 mois et 6 jours s'étale entre le 2 décembre 2022 et le 8 janvier 2023 ;

Considérant que les compléments techniques transmis nécessitent un examen approfondi ;

Considérant qu'il convient de saisir, pour avis, les collectivités concernées au titre de l'article R.122-7 du code de l'environnement, y compris les autorités suisses, sur la base de ce dossier complété ;

Considérant que la mission régionale de l'autorité environnementale doit pouvoir disposer de tous les avis y compris celui des autorités suisses pour rendre son avis en qualité d'autorité environnementale ;

Considérant la possibilité pour le service instructeur de prolonger le délai d'instruction d'une autorisation environnementale en application de l'article R.181-17-4° du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

A R R Ê T E

Article 1

En application de l'article R.181-17-4° du code de l'environnement, le délai d'instruction de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1-1° et suivants et R. 181-1 et suivants du code de l'environnement, relative à la régularisation du système de collecte de l'Est gessien et à la réalisation d'un bassin de stockage-restitution sur le secteur Poterie de la ZAC de Ferney-Voltaire est prolongée pour une durée de quatre mois, à compter du 8 janvier 2023, soit jusqu'au 8 mai 2023.

La société publique locale Terrinov et la régie des eaux gessiennes sont désignés ci-après « les bénéficiaires ».

Article 2 - Non-respect des dispositions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les bénéficiaires sont passibles de

sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et suivant du code de l'environnement et pénales prévues aux articles L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la société publique locale Terrinov et à la régie des eaux gessiennes.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente décision est déposée en mairies de Ferney-Voltaire, Prévessin-Moëns et Ornex et peut y être consulté ;
- une copie est adressée aux conseils municipaux de Ferney-Voltaire, Prévessin-Moëns et Ornex pour information ;
- un extrait de la présente décision est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de Ferney-Voltaire, Prévessin-Moëns et Ornex. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- la présente décision est publiée sur le site Internet des services de l'État dans l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans les conditions fixées par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

Les recours administratifs qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

Article 5 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ain et les maires des communes de Ferney-Voltaire, Prévessin-Moëns et Ornex sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 20 décembre 2022

Par délégation de la préfète,
pour le directeur,
le directeur adjoint,
Sébastien VIENOT